

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : JP-JYG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE MARCHÉ JOURNALIER

Monsieur KHACHATRIAN Stephanos

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de la Commune de Bandol,
Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var,
Vu la délibération du conseil municipal n°10 en date du 20 janvier 2017 créant la commission paritaire des foires et des marchés,
Vu l'arrête n°23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public sur le territoire communal,
Vu l'arrêté n°718 du 23 novembre 2018 portant sur la réglementation du marché journalier,
Vu l'arrêté n°649 du 17 juin 2024 portant sur la désignation des membres de la commission paritaire des foires et des marchés,
Vu la décision n° 32 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal pour les marchés hebdomadaire et journalier pour l'année 2026,
Vu l'acte de cession de la SARL LOLA K de Monsieur Kopecky à Monsieur Khachatryan, en date du 16 mars 2026,
Considérant le principe d'un renouvellement annuel des autorisations d'occupation du domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement numéro 08 d'une dimension de $(3,20 \times 2,65) + (1,80 \times 0,70) = 9,74 \text{ m}^2$. La présente autorisation est accordée pour la vente exclusive de paëlla, seiches à la plancha, rouille sétoise, daube de poulpe, poulet basquaise, et tartiflette.

Toute autre destination du métrage alloué et tout changement de produit sont interdits.

L'ajout de produit peut être autorisé après validation de la commission paritaire des marchés.
L'emplacement ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué.

Il peut être transmis **dans divers cas de figure et sous conditions**, énumérés dans le règlement du marché.

**ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra respecter strictement le règlement du marché journalier qui lui a été communiqué et qu'il pourra retrouvera sur le site officiel de la ville de Bandol : www.bandol.fr
Son attention est notamment attirée sur les points suffisants particulièrement sensibles : Le déchargement de la marchandise est possible du 1er janvier au 31 décembre inclus : entre 5h30 et 9h00.**

Le véhicule, une fois déchargé, devra quitter immédiatement l'enceinte du Marché et les pourtours, sauf les jours d'intempérie, où le maintien du véhicule sur le stand pourra être autorisé après demande expresse faite auprès du service gestion du domaine public et communal et de la police municipale
Lors des opérations d'installation matinales, la tranquillité des riverains doit être respectée. Le permissionnaire est chargé de fermer les bornes électriques mis à sa disposition.

Après l'installation, le marché se déroule chaque jour de l'année entre 9h00 et 12h30, suivi du remballage des marchandises et équipements avec fermeture place nette à 14h30.

Le commerçant non-sédentaire ne devra revenir avec le véhicule qu'aux heures prescrites et devra quitter dans les plus brefs délais l'intérieur et la périphérie du marché.

Le commerçant non-sédentaire s'engage à ne pas **gêner les manœuvres de déballages et remballages des autres commerçants.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **16 mars jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**. Le renouvellement exprès sera effectif après vérification des conditions d'éligibilité, conformément au « principe d'un renouvellement annuel ».

ARTICLE 4 : La redevance du droit de place est calculée au mètre carré dont les caractéristiques sont fixées par décision du Conseil Municipal, révisable chaque année. Le paiement s'effectue chaque trimestre, **à terme courant, le premier trimestre est gratuit.**

Pour cette année 2026, de nouvelles dimensions ont été attribuées suite à un passage du service gestion du domaine public et communal en date du 14 mars 2025,

La redevance 2026 s'élève donc à : **2254,33 € au total, soit 751,44 € par trimestre sur les trois derniers, le premier étant gratuit.** Le paiement s'effectue sur le 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} trimestre, en respectant l'échéance du 30 novembre pour le paiement du 4^{ème} trimestre, afin de respecter les calendriers comptables de l'administration.

ARTICLE 5 : Une présence minimale de 5 jours sur 7 toute l'année est obligatoire (hors maladie, force majeure et intempéries). Toutefois, les commerçants producteurs ne sont pas soumis à l'obligation de présence de 5 jours sur 7. Ils devront à cet effet fournir tous les justificatifs nécessaires permettant de prouver leur statut de producteur.

Le titulaire devra signaler ses jours de repos hebdomadaire ainsi que toute absence hors de ce cadre au service gestion du domaine public et communal.

Il dispose par ailleurs de cinq semaines de congés annuel.

ARTICLE 6 : Le titulaire sera responsable tant vis à vis de la Commune, que vis à vis des tiers, des dommages ou accidents qui pourraient résulter de ses activités.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine – BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 09, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bandol le,

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

